



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
LIMITÉE

CEDAW/C/1995/L.1/Add.12
1er février 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE
LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD
DES FEMMES

Quatorzième session
16 janvier-3 février 1995

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ SUR LES TRAVAUX
DE SA QUATORZIÈME SESSION

Projet de rapport

Rapporteur : Mme Hanna Beate SCHÖPP-SCHILLING

Additif

V. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

3. Rapports spéciaux

1. Le Comité a examiné un rapport spécial par l'État concerné, dont la représentante a répondu aux questions des experts à l'issue d'un exposé.

2. Dans ses observations liminaires, la Présidente du Comité a rappelé qu'à sa douzième session, en 1993, le Comité avait notamment décidé, conformément à l'article 18 de la Convention, de demander aux États du territoire de l'ex-Yougoslavie de présenter un ou plusieurs rapports à titre exceptionnel et d'examiner ce ou ces rapports à sa session suivante. Le Comité avait en outre formellement pris l'engagement d'examiner des cas analogues de violations graves des droits dont étaient victimes des femmes dans quelque partie du monde que ce soit¹.

3. La Présidente du Comité a également noté que, suivant en cela la pratique des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité, vivement préoccupé par l'actualité récente et les péripéties actuelles dans l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne les droits individuels des femmes protégées par la Convention, ayant noté que toutes les femmes vivant en ex-Yougoslavie ont droit aux garanties prévues par la Convention, constatant que les nouveaux États nés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie avaient succédé à celle-ci dans les obligations qu'elle avait

souscrites en vertu de la Convention, et agissant conformément à l'article 18 de la Convention, avait prié certains États du territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de présenter des rapports spéciaux conformément au mandat qu'il avait défini à sa douzième session. La Croatie n'ayant pas été en mesure de présenter son rapport au Comité à sa treizième session, il avait été décidé qu'elle le lui soumettrait à sa quatorzième session.

Croatie

4. Le Comité a examiné à sa 279e séance, le 31 janvier 1995, le rapport spécial qu'il avait demandé à la Croatie de lui présenter à sa treizième session (voir CEDAW/C/CRO/SP.1).

5. La représentante de la Croatie a informé le Comité de la protection dans les droits individuels dont les femmes jouissaient dans son pays et de l'impact que la guerre avait eu sur elles. Elle a fait remarquer que l'aptitude des femmes à exercer leurs droits fondamentaux et à participer à la prise de décisions à tous les échelons dans son pays devrait être envisagée dans le contexte de la situation complexe née de la guerre qui avait affecté diversement les différentes parties du pays. Dans la première partie de son exposé, la représentante de la Croatie a informé les membres du Comité de la législation croate concernant les rôles de la femme dans les domaines économique, social et politique. Cette législation était pleinement conforme aux dispositions de la Convention et la représentante a recensé les diverses lois et mesures qui garantissaient l'égalité des droits entre l'homme et la femme conformément à ces dispositions. Il n'existait aucune loi ni réglementation discriminatoire à l'égard des femmes croates. La représentante de la Croatie a également appelé l'attention sur la rigueur des normes de protection maternelle et sanitaire de la femme salariée. Elle a toutefois fait observer qu'en dépit des lois et mesures garantissant l'égalité de la femme dans toutes les sphères de la vie en Croatie, cette dernière ne se prévalait pas pleinement des lois en vigueur, notamment de celles qui lui conféraient le droit de participer à la vie politique sur un pied d'égalité avec ses concitoyens. La guerre empêchait celle-ci de tirer pleinement parti des textes de loi qui lui étaient favorables et n'était pour elle que source de sévices, de torture, d'humiliations, de brimades et de viols.

6. Selon la représentante de la Croatie, les femmes représentaient 23 % des blessés civils, 12 % d'entre elles en étant sorties handicapées ou gravement percluses, 20 % des victimes civiles et 24 % des victimes de disparition forcée ou des personnes portées disparues. On avait déploré des cas de violation des droits de la femme où celle-ci a servi d'instrument de la politique de "nettoyage ethnique" à la fin de 1991 et au début de 1992. Les femmes étaient capturées et emprisonnées dans des conditions exécrables, si l'on en croit le témoignage d'environ 744 femmes qui avaient été libérées de camps en Serbie. Les femmes étaient souvent victimes de sévices et de bastonnades. La représentante de la Croatie a souligné que plus de la moitié des femmes détenues étaient âgées de plus de 45 ans. Elles partageaient les prisons et les camps avec des enfants. On a recueilli des témoignages de viol massif de femmes. La manière dont ces viols avaient été perpétrés et les dates auxquelles ils étaient

survenus donnaient sérieusement à penser qu'ils s'inscrivaient dans le cadre du nettoyage ethnique. Des viols avaient été perpétrés dans les territoires occupés de la Croatie et dans les camps de détention situés en Serbie.

7. On retenait deux catégories de femmes victimes de disparition forcée ou portées disparues. Celles qui avaient elles-mêmes ainsi disparu ou avaient été portées disparues et celles qui comptaient un ou plusieurs membres de leur famille parmi les victimes. D'où les problèmes fort complexes qui se posaient.

8. Le Gouvernement croate a organisé la fourniture d'une aide aux victimes de la guerre. Il a fait un effort louable pour recueillir des éléments d'information sur les cas de violation des droits des femmes en encourageant celles-ci à témoigner. Les dépositions faites par les femmes constituaient non seulement la principale source d'informations sur les violations des droits de la femme, mais avaient également valeur cathartique, ce dont les femmes qui avaient connu les outrages physiques et émotionnels du viol avaient le plus cruellement besoin. On avait recueilli 500 témoignages de femmes victimes de toutes sortes de sévices, dont de viols dans 10 % des cas. En outre, dans 60 % des cas, les viols s'étaient accompagnés de tortures et de sévices. Toutefois, le nombre des cas de viol de femmes serait en réalité nettement supérieur à celui qui avait été indiqué. Pour des raisons d'ordre culturel, religieux et historique, les femmes s'abstenaient souvent de faire état des violences sexuelles dont elles étaient victimes ou n'avaient eu à être victimes. Quatre enfants sont nés des suites de viols. La représentante de la Croatie a fait savoir que les mères de ces enfants et les parents de celles-ci ou des familles adoptives ou encore les services gouvernementaux compétents subvenaient aux besoins de ces enfants.

9. Le Gouvernement croate s'était dépensé sans compter pour fournir une assistance à 103 671 femmes déplacées et 111 017 réfugiées en Croatie, qui avaient été victimes de violations de leurs droits individuels, notamment de viols et de sévices. Elles ont reçu des produits et services de première nécessité, tels que denrées alimentaires, logements, soins de santé et scolarisation de leurs enfants. Au début de 1993, le Gouvernement avait mis en place un programme global de protection et d'aide aux victimes de la guerre, composé de 10 projets, dont l'un avait trait à la fourniture de soins gynécologiques aux femmes qui avaient subi des sévices sexuels. Mais le Gouvernement n'a pas été en mesure d'exécuter ce programme devant l'absence de ressources financières et d'intérêt de la part des organisations internationales et des gouvernements étrangers.

Observations générales

10. Les membres du Comité ont remercié la représentante de la Croatie d'avoir présenté un rapport approfondi et complet malgré la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvait son pays. Un membre a déploré le fait que le Gouvernement croate n'avait pas pu présenter ce rapport l'année précédente comme cela lui avait été demandé. Les membres se sont déclarés satisfaits de l'action menée par le Gouvernement croate pour incorporer les dispositions de la Convention dans la législation croate et garantir l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines. Elles ont déploré les violations des droits individuels des femmes commises pendant la guerre et se sont dites préoccupées

par les répercussions qu'avaient ces violations sur leur vie et leur santé physique et mentale. Elles ont félicité le Gouvernement croate de s'être efforcé d'aider les femmes victimes de la guerre.

11. Les membres du Comité se sont déclarés solidaires des femmes de Croatie et ont exprimé l'espoir qu'une issue pacifique à la guerre verrait bientôt le jour. Un membre a dit qu'elle avait conclu de ce rapport qu'il n'y avait pas eu d'agressions contre les femmes vivant en Croatie. Elle croyait aussi comprendre que les événements qui y étaient décrits étaient des événements passés qui concernaient essentiellement des réfugiées originaires de Bosnie-Herzégovine. Elle désirait savoir si tel était bien le cas et si les événements décrits dans le rapport continuaient ou non de se dérouler au moment où elle parlait. Elle voulait aussi savoir si les femmes qui avaient été violées au cours du conflit militaire avaient pu avoir accès à des services d'avortement, de psychothérapie et d'adoption et si elles avaient droit à des indemnités pécuniaires. Répondant à cette observation, la représentante de la Croatie a déclaré que les femmes tombées enceintes à la suite d'un viol avaient le droit d'avorter. Elles pouvaient aussi choisir de garder les enfants conçus à la suite d'un viol ou de les faire adopter. Les femmes croates étaient toujours victimes d'atrocités dans les territoires provisoirement occupés. Au cours de la période allant d'avril 1992 à septembre 1993, 12 468 personnes expulsées par la force des territoires occupés avaient été placées provisoirement sous la protection de l'ONU; la représentante a renvoyé les membres du Comité au tableau qui leur avait été présenté avant la séance.

12. Un membre du Comité a demandé de plus amples informations sur le programme de traitement gynécologique destiné aux victimes de viol qui avait été mentionné dans l'exposé de la représentante. D'autres membres ont demandé des renseignements supplémentaires sur les raisons de la pénurie de ressources qui empêchait de financer ce programme, pour qu'elles puissent faire une proposition à ce sujet.

13. Les membres ont désiré savoir si le Gouvernement croate avait réussi à faire comparaître les personnes présumées responsables de violation des droits individuels des femmes et de crimes de guerre devant le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie. Elles ont souhaité aussi savoir si des femmes avaient été agressées et molestées par l'armée croate. La représentante a répondu en soulignant que l'armée croate s'était organisée pour défendre le pays contre "la brutale agression serbe" et qu'au départ, elle ne disposait même pas d'armements en quantité suffisante. Elle a déclaré qu'il était concevable que l'armée croate ait perpétré des viols, mais qu'elle n'avait jamais utilisé le viol comme un instrument de nettoyage ethnique. Tout viol s'avérant commis par des soldats croates tomberait sous le coup de la législation croate.

14. Les membres du Comité se sont dit préoccupés par l'absence de rouages institutionnels nationaux qui permettent la promotion de la femme et la protection de ses droits individuels. Elles ont reconnu que la Croatie traversait des temps particulièrement difficiles mais elles ont néanmoins souligné qu'il était très important de mettre en place un tel mécanisme national qui pourrait être très utile aux femmes dans les circonstances présentes. Souvent traitées comme des citoyennes de seconde classe, les femmes avaient

besoin de porte-parole qui défendent leurs droits et fassent valoir leurs besoins particuliers.

15. En ce qui concerne les personnes portées disparues dont il était question dans le rapport, un membre a souligné qu'elle appréciait le fait que le Gouvernement croate était en rapport avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Elle a proposé que le Gouvernement se mette aussi en contact avec le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes.

16. Des questions ont également été posées à propos du programme global de protection et d'aide aux victimes de guerre mis en place par le Gouvernement croate en 1993. Un membre du Comité a estimé qu'il était incompréhensible qu'un tel programme ne puisse recueillir les fonds nécessaires. Elle était personnellement en possession d'informations selon lesquelles des fonds étaient réservés en Allemagne au financement de tels programmes dans les zones de conflit militaire de l'ex-Yougoslavie. Elle désirait savoir : a) qui coordonnait les efforts visant à financer ce programme; b) s'il s'agissait du Gouvernement ou d'ONG; c) pourquoi ces efforts avaient échoué; et d) si cet échec était la conséquence d'un excès de bureaucratie. La représentante de la Croatie a répondu que ce programme était une opération d'ensemble destinée à venir en aide à toutes les victimes de la guerre. Elle a confirmé qu'une aide et des ressources substantielles avaient été affectées à la Croatie en vue de résoudre divers problèmes rencontrés par les réfugiés et personnes déplacées. La majeure partie de ces subsides servait à défrayer le coût de nombreux produits et services de première nécessité tels que logements, denrées alimentaires, scolarisation et soins de santé. Au cours de l'année écoulée, environ 24,2 millions de dollars avait été dépensés en prestations sanitaires aux réfugiés. Bien que ce programme spécifique ne reçût aucun appui financier direct, une aide était de toute façon dispensée aux femmes et autres personnes victimes de la guerre au moyen des ressources ordinaires dont disposait le Gouvernement croate.

17. Après s'être dit préoccupé par les sévices et viols dont les femmes ont été victimes pendant la guerre en Croatie, un membre du Comité a eu quelques observations sur le rôle des ONG et des organisations féminines face à la situation actuelle des femmes en Croatie et dans les républiques voisines. Elle a demandé quelles étaient les organisations féminines qui existaient en Croatie et comment elles coopéraient avec les ONG internationales. Elle a également voulu savoir quelles étaient les ONG internationales qui s'étaient rendues en Croatie. Elle a demandé à la représentante de préciser le type d'assistance que son gouvernement souhaitait recevoir du Comité. La représentante de la Croatie a répondu que son gouvernement savait gré aux ONG de leur assistance et des efforts qu'elles déployaient pour venir en aide aux victimes du conflit.

18. Plusieurs membres du Comité ont félicité le Gouvernement croate des efforts qu'il avait faits pour présenter des renseignements sur la situation des femmes en Croatie. Elles ont condamné les viols systématiques et déploré le recours au nettoyage ethnique comme arme de guerre. Elles ont encouragé le Gouvernement à rechercher des moyens pacifiques de régler le conflit militaire. Mais elles ont également déclaré que la paix ne consistait pas simplement en une absence de guerre et qu'elle signifiait aussi l'avènement de la justice sociale pour tous.

Elles ont demandé que les auteurs de crimes soient punis et voulu savoir ce qui avait été fait à cet égard, si des plaintes avaient été examinées par le Tribunal international qui venait d'être créé et de quelle façon les femmes participaient à ce processus. Les membres du Comité se sont inquiétés des effets de la guerre sur les enfants, elles ont demandé s'ils continuaient d'aller à l'école et quelle incidence avaient la guerre et son cortège de crimes sur les programmes scolaires.

19. Les membres ont noté que le rapport de la représentante de la Croatie décrivait, preuves à l'appui, les effets que la guerre avait tout particulièrement sur les femmes. Elles ont jugé qu'il était bon de rompre le silence et de laisser les femmes parler des crimes commis contre elles. Un membre a cité le document établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), où le viol des femmes en temps de guerre était qualifié de crime de guerre par excellence. Elle a rappelé que le rapport de l'UNESCO insistait sur le fait qu'il fallait dénoncer les coupables et consigner le crime et souhaité savoir ce qu'en pensait la représentante de la Croatie. Elle a également demandé si une quelconque démarche avait été engagée pour indemniser les femmes victimes de viols ou d'autres formes de sévices.

20. Répondant à des questions sur le châtement des criminels de guerre, la représentante de la Croatie a indiqué que son gouvernement avait établi une commission des crimes de guerre, qui s'occupait actuellement de rassembler des données et des éléments de preuve concernant les crimes de guerre. Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 avait été créé et venait tout juste d'entamer ses travaux. Le Gouvernement croate coopérerait pleinement avec le Tribunal, auquel il avait déjà fait parvenir les données qu'il a recueillies. Les auteurs ne pourraient toutefois être jugés qu'avec le plein soutien et l'entière coopération de la communauté internationale.

21. Les membres du Comité ont posé des questions sur la réinsertion sociale des victimes de sévices sexuels et d'autres formes de violence. Elles se sont inquiétées des effets traumatisants de ces actes sur les jeunes filles, qui pourraient avoir besoin d'aide psychiatrique et autre pendant quelque temps encore. Les membres du Comité ont encouragé le Gouvernement croate à suivre individuellement les victimes.

22. Un membre a fait valoir que, dans le passé, les femmes de Croatie avaient été utilisées comme instrument de guerre. Déclarant que le moment était venu pour les femmes de ce pays de devenir le centre du "mécanisme de paix", elle a encouragé le Gouvernement à engager le dialogue pour la paix et exprimé l'espoir qu'une solution pacifique serait bientôt trouvée.

23. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement croate des efforts qu'il déployait en vue de fournir assistance, soins médicaux et aide psychologique aux femmes victimes de la guerre. Un membre a évoqué le risque de propagation du VIH/sida parmi les femmes violées et l'incidence dévastatrice que ce problème pourrait avoir sur la Croatie et les femmes de ce pays. Elle voulait savoir si des informations concernant l'ampleur de cette maladie étaient disponibles et si

celles-ci pouvaient être communiquées aux membres qui souhaitaient en prendre connaissance.

24. En réponse à la question relative à la propagation du VIH/sida, la représentante de la Croatie a déclaré que des informations avaient été rassemblées et seraient présentées dans le rapport suivant. Elle a également déclaré que son gouvernement avait lancé un vaste programme de lutte contre la propagation de la maladie.

25. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement croate des efforts qu'il déployait en vue d'assurer aide et protection aux réfugiés et personnes déplacées sur le territoire croate. Elles ont demandé à savoir à combien s'élevait le nombre d'enfants parmi les réfugiés, si ces enfants recevaient des soins appropriés, notamment une aide médicale, et comment ils étaient préparés à la réintégration dans la vie sociale après avoir été traumatisés par la guerre.

26. S'agissant du problème des réfugiés et des personnes à leur charge, la représentante de la Croatie a dit que les femmes réfugiées bénéficiaient d'une aide financière qui augmentait lorsqu'elles avaient des enfants. Elles avaient aussi pleinement droit, gratuitement, aux soins de santé et à l'éducation primaires en Croatie, ainsi qu'aux soins de santé secondaires en cas de problèmes risquant de leur coûter la vie. Le Gouvernement croate s'employait à aider les personnes handicapées par la guerre et à assurer une aide psychologique et sociale aux femmes victimes d'atrocités.

27. Le Comité s'est inquiété du faible niveau de participation des femmes au processus politique. Il a été déclaré qu'en tant que principaux agents de paix, les femmes devaient accéder au premier plan à tous les niveaux de décision. Il convenait donc de les encourager à participer plus activement au processus politique. En réponse, la représentante de la Croatie a indiqué que les femmes de son pays participaient au processus de décision, quoiqu'à un degré plutôt insuffisant. Elle a cité quelques progrès réalisés à cet égard dans le système judiciaire et a renvoyé les membres du Comité au rapport initial pour de plus amples informations sur la question. Elle a souligné que la faible participation des femmes à la prise de décisions tenait à la guerre et à ses conséquences. Les femmes croates avaient le droit de participer au processus décisionnel à tous les niveaux, droit qui était reconnu par la Constitution et incorporé dans les lois.

28. On a fait valoir que tout au long du conflit dans l'ex-Yougoslavie, les femmes avaient été utilisées comme arme de guerre. Elles devraient profiter de cette expérience commune pour prendre l'initiative de la paix. Le Comité a engagé les femmes de la Croatie et des autres régions qui souffraient des conséquences de la guerre à rechercher ensemble une solution pacifique au conflit militaire.

29. La représentante de la Croatie a remercié les membres du Comité de l'intérêt qu'elles portaient à la situation des femmes en Croatie et de leur solidarité avec les victimes de la guerre.

Note

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 38 (A/48/38), chap. I, sect. B.
